

# Bulletin

## pour comptables & experts-comptables



### Contenu

- Prévention de la fraude sociale: nouvelle procédure de l'INASTI
- WIDE et Dimona dans le cadre du lancement d'entreprises
- Calcul de la cotisation des conjoints aidants
- Augmentation des prestations sociales
- Droits d'auteur et droits voisins
- Au travail : mesures pour l'emploi
- Changements d'adresse
- Statut fiscal de l'éco-chèque
- Affilier votre client en un tour de main

---

## Prévention de la fraude sociale: nouvelle procédure de l'INASTI

L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) entend s'attaquer efficacement à la fraude sociale résultant d'affiliations fictives et du phénomène des faux indépendants dans le secteur de la sécurité sociale des indépendants.

Une nouvelle procédure sera imposée pour les affiliations de citoyens étrangers de l'UE (Polonais, Bulgares, Roumains, etc.) qui sont dispensés de demander une carte professionnelle.

Les caisses d'assurances sociales n'effectueront alors plus immédiatement l'affiliation de ces citoyens de l'UE sans carte professionnelle, dont la compétence professionnelle ne doit pas être contrôlée via le guichet d'entreprises (surtout pour les associés actifs). L'indépendant en début d'activité devra en effet prouver sa volonté d'exercer une activité indépendante effective au moyen de quelques documents:

- ♦ l'adresse à l'étranger et une copie de la carte d'identité
- ♦ pour les associés actifs: une copie de la répartition des parts + une déclaration du gérant
- ♦ pour l'aidant: une déclaration de l'assujetti principal
- ♦ une confirmation qu'il a reçu un questionnaire spécifique et qu'il reverra celui-ci complété et signé à l'INASTI

Après réception de ces documents, la caisse d'assurances sociales pourra inscrire provisoirement l'intéressé dans le registre BIS et délivrer à l'indépendant une attestation provisoire en vue de l'inscription au registre des étrangers.

Cette attestation provisoire prouve uniquement que l'intéressé s'est présenté à une caisse d'assurances sociales et ne constitue pas la preuve de l'exercice d'une activité indépendante.

Le starter reçoit en outre de la caisse d'assurances sociales un questionnaire qui doit être renvoyé, complété, signé et accompagné des documents probants nécessaires à l'INASTI (par e-mail à [VOB-AFA@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:VOB-AFA@rsvz-inasti.fgov.be)) et ce, dans les 4 mois. Si l'INASTI n'a pas reçu ce questionnaire dans les 4 mois, il peut décider d'annuler l'affiliation en tant qu'indépendant.

L'INASTI informera alors la caisse d'assurances sociales et l'Office des Étrangers d'une possible fraude.

L'indépendant s'engage en outre à informer la caisse d'assurances sociales de toute modification dans les 15 jours calendrier. À défaut, une amende administrative peut lui être infligée.

## WIDE et Dimona dans le cadre du lancement d'entreprises

Vous avez pu lire dans notre bulletin d'information 76 que l'ONSS a renouvelé cette année la déclaration Dimona pour les entreprises qui occupent pour la première fois des travailleurs. Il ne sera plus possible de mettre immédiatement en ordre la déclaration Dimona. Chaque employeur doit d'abord être inscrit sur le site Web de l'ONSS, dans l'application WIDE (Werkgever IDentificatie/ion Employeur). Un numéro ONSS sera attribué une fois la procédure d'identification complétée.

L'employeur est alors enregistré et la déclaration Dimona peut être réalisée. Vous souhaitez faire appel à SD Worx pour réaliser cette procédure d'identification et Dimona ? Communiquez-nous les données de l'entreprise concernée avant que le premier collaborateur n'entre en service. Vous pouvez utiliser Accdesk pour ce faire ([www.accdesk.be](http://www.accdesk.be) > Devenir client). Le processus se déroule donc de façon électronique et ne demande plus l'intervention de l'employeur débutant.

## Calcul de la cotisation des conjoints aidants

Depuis 2003, il existe tant un mini-statut qu'un maxi-statut pour les conjoints aidants. Dans le mini-statut, qui existait déjà précédemment, le conjoint aidant ouvre, par le paiement d'une cotisation limitée, des droits à une allocation d'incapacité de travail et à une allocation de maternité payée par la mutualité.

Depuis le 1er juillet 2005, le maxi-statut est obligatoire pour les conjoints aidants nés à partir du 1er janvier 1956. Ce maxi-statut confère aux conjoints aidants un statut social à part entière. D'un point de vue fiscal, ce statut suppose une ventilation du revenu du ménage, une partie étant considérée fiscalement comme la rémunération du conjoint. Le principe est que les deux conjoints paient des cotisations sociales sur leurs revenus respectifs.

Du fait du passage au maxi-statut, les conjoints aidants ont été considérés, à partir du troisième trimestre de 2005, comme des indépendants débutants, souvent conjoints d'un indépendant déjà actif de longue date. Au cours des trois premières années complètes, les indépendants débutants paient une cotisation provisoire, qui est recalculée ensuite sur la base des revenus effectifs de ces années.

Le conjoint aidé paie des cotisations sociales sur les revenus de trois ans auparavant (pour autant qu'il ne s'agisse plus d'un starter). Cette base de calcul différente pour un indépendant débutant (le conjoint aidant) et pour un indépendant établi aurait pu donner lieu à une « surimposition ». L'indépendant aidé paie en effet encore pendant trois ans des cotisations sur le revenu du ménage « global », qui date d'avant la ventilation fiscale, alors que dans le même temps, le conjoint aidant paie des cotisations sur sa propre rémunération.

Pour éviter cette surimposition, les caisses d'assurances sociales ont pu déduire la rémunération du conjoint aidant des revenus de l'année pour laquelle l'indépendant aidé paie des cotisations. Cette déduction a été appliquée pour l'ensemble de la période de début d'activité du conjoint aidant; donc, dans la plupart des cas, à partir du troisième trimestre de 2005.

Les pouvoirs publics nous ont récemment fait savoir que cette déduction ne peut être appliquée que lorsque l'indépendant aidé paie des cotisations sur un revenu du

ménage datant d'avant la ventilation et donc, d'avant 2005. Concrètement, cela signifie que pour les conjoints aidants qui sont passés sous le maxi-statut à partir du 01/07/2005, il ne peut plus y avoir de déduction pour l'année 2008. En 2005, le revenu a en effet déjà été ventilé une première fois et ce revenu ventilé a été utilisé comme base de calcul pour les cotisations de 2008.

Les principes suivants sont toujours d'application en ce qui concerne l'imputation des revenus:

- ◆ si l'année du revenu de référence de l'indépendant aidé est une année de carrière en tant qu'assujetti principal ou que conjoint aidant dans le maxi-statut dans la carrière du conjoint aidant, il ne peut PAS y avoir d'imputation. Dans ce cas, il y a déjà eu une déclaration distincte des revenus;
- ◆ si l'année du revenu de référence de l'assujetti principal ou de l'indépendant aidé n'est pas une année de carrière dans la carrière du conjoint aidant, il faut procéder à une imputation. Dans ce cas, il n'y a en effet pas eu de déclaration distincte des revenus et le revenu de référence de l'indépendant aidé est considéré comme le revenu « global ».

Il arrive que des revenus globaux soient communiqués 'à tort' ou involontairement au nom de l'assujetti principal et qu'aucun revenu ne soit communiqué pour le conjoint aidant sous le maxi-statut. Le conjoint aidant paie alors bel et bien les cotisations forfaitaires minimales, alors que l'indépendant aidé paie des cotisations sur les revenus globaux. En cas de déclaration correcte, le conjoint aidant paierait des cotisations sur sa propre rémunération et l'indépendant aidé, sur la base de ses propres revenus, après imputation. Les pouvoirs publics nous ont communiqué que de tels cas de discordance entre le statut fiscal et social ne peuvent pas être rectifiés.

Encore quelques conseils pour éviter cette situation:

- ◆ veillez toujours à effectuer une déclaration correcte et à utiliser les bons codes. (Vous trouverez les codes corrects sur [www.xerius.be/conjoint-aidant](http://www.xerius.be/conjoint-aidant));
- ◆ dès que vous constatez que des revenus globaux ont été involontairement communiqués au nom de l'indépendant aidé, il est recommandé d'introduire, le plus rapidement possible après la réception de l'avertissement-extrait de rôle, une réclamation concernant ces revenus.

## Augmentation des prestations sociales

Plusieurs prestations sociales au profit des indépendants ont été augmentées au 1er août 2010. Une nouvelle augmentation des prestations sociales de 2 % suivra le 1er septembre 2010.

Un isolé a désormais droit à une pension minimum de € 964,55. Pour les ménages, la pension minimum s'élève à présent à € 1.258,13.

Les allocations payées dans le cadre de l'assurance en cas de faillite passent également de € 964,55 en € 1.258,13 par

mois, en fonction de la charge de famille de l'indépendant. Les allocations d'incapacité de travail ont aussi été indexées. En fonction de la situation de l'indépendant, celui-ci a dorénavant droit à une allocation journalière variant entre € 30,23 et € 48,39. L'intervention pour l'aide d'une tierce personne a été portée, quant à elle, à € 12,99. Enfin, le montant de l'allocation de maternité payée par la mutualité a été porté à € 383,24 et celui l'allocation de congé pour soins palliatifs, à € 1.929,10.

## Droits d'auteur et droits voisins

**F**in mai a été publiée une note du Service public fédéral Sécurité sociale qui décrit les conséquences du nouveau régime d'imposition des droits d'auteur et droits voisins sur l'obligation pour les indépendants de s'assurer et de cotiser. Pour autant que les droits d'auteur soient inférieurs à € 52.000, le fisc considérera ces revenus comme des revenus mobiliers. Si le revenu est supérieur à ce plafond, le fisc vérifiera la nature des revenus. À cet égard, il est naturellement aussi tenu compte du « critère sociologique »; les droits d'auteur s'inscrivent-ils ou non dans le cadre des activités professionnelles?

### Les situations suivantes sont possibles en matière de droits d'auteur:

1) vous percevez des droits d'auteur et vous avez un statut qui est au moins équivalent à celui des indépendants:

- ◆ vous n'êtes pas tenu de vous assurer ni de payer des cotisations sociales de travailleur indépendant.

2) vous percevez des droits d'auteur et vous avez des revenus provenant d'une autre activité indépendante:

- ◆ si les revenus de droits d'auteur sont inférieurs à € 51.920, ils ne sont pas considérés comme des revenus professionnels d'indépendant et les cotisations sociales sont calculées uniquement sur les revenus générés par 'l'autre' activité indépendante;
- ◆ si les revenus de droits d'auteur sont supérieurs à € 51.920, les cotisations sociales sont aussi calculées uniquement sur les revenus générés par l'autre activité indépendante. Vous devez déclarer vous-même le surplus à la caisse d'assurances sociales.

3) vous percevez des droits d'auteur et vous n'avez pas d'autre statut (au moins équivalent):

- ◆ vous êtes tenu de vous assurer en tant que travailleur indépendant, pour autant que les droits d'auteur puissent être qualifiés de revenus professionnels:
  - ◆ si le montant est inférieur à € 51.920, vous payez la cotisation minimum d'indépendant en activité principale;
  - ◆ si le montant est supérieur à € 51.920, vous payez des cotisations sociales uniquement sur le surplus (donc, sur la partie qui dépasse ce plafond).

### Les situations suivantes sont possibles si vous percevez des droits voisins:

1) Vous percevez des droits voisins et vous avez un revenu professionnel de salarié ou de fonctionnaire:

- ◆ si les revenus provenant de droits voisins sont inférieurs à € 51.920, ils ne sont pas considérés comme des revenus professionnels, mais simplement comme des revenus mobiliers. Vous payez la cotisation minimale d'« indépendant en activité principale ». En tant qu'« indépendant en activité complémentaire », vous pouvez être dispensé de l'obligation de cotiser, si les revenus restent inférieurs à € 1.308,17;
- ◆ si les revenus provenant de droits voisins sont supérieurs à € 51.920, vous êtes redevable de cotisations sociales sur le surplus (la partie qui dépasse ce plafond).

2) Vous percevez des droits voisins et vous avez des revenus provenant d'une autre activité indépendante:

- ◆ si les revenus de droits voisins sont inférieurs à € 51.920, ils ne sont pas considérés comme des revenus professionnels d'indépendant et les cotisations sociales sont calculées uniquement sur les revenus générés par 'l'autre' activité indépendante;
- ◆ si les revenus de droits voisins sont supérieurs à € 51.920, les cotisations sociales sont aussi calculées uniquement sur les revenus générés par l'autre activité indépendante. Vous devez déclarer vous-même le surplus à la caisse d'assurances sociales.

3) Vous percevez uniquement des revenus provenant de droits voisins:

- ◆ vous êtes tenu de vous assurer en tant que travailleur indépendant, pour autant que les droits voisins puissent être qualifiés de revenus professionnels:
  - ◆ si le montant est inférieur à € 51.920, vous payez la cotisation minimum d'indépendant en activité principale;
  - ◆ si le montant est supérieur à € 51.920, vous payez des cotisations sociales uniquement sur le surplus (sur la partie qui dépasse ce plafond).

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur à partir de l'année de revenus 2008. À partir de 2011, elle aura une incidence directe sur les cotisations sociales, étant donné que les cotisations sociales de 2011 seront calculées sur les revenus de 2008. À partir de l'exercice d'imposition 2010, le précompte mobilier libératoire de 15% est d'application.

## Au travail : mesures pour l'emploi

**L**e nombre de nouvelles entreprises connaît une nouvelle hausse. Le gouvernement vous offre toute une série de subventions lorsque vous occupez du personnel. Pour vous y retrouver dans les différentes mesures et primes, vous pouvez consulter le site [www.autravail.be](http://www.autravail.be). Vous y trouvez un aperçu des mesures d'aides et des primes auxquelles ont droit les employeurs (et les travailleurs). Le

site vous permet également de chercher les mesures les plus avantageuses pour les employeurs qui souhaitent engager un demandeur d'emploi, un jeune peu scolarisé ou une personne de plus de 50 ans.

Vous avez des questions concernant ces mesures d'aides ? N'hésitez pas à faire appel au Service Start-up de SD Worx au 078 150 450.



## Changements d'adresse

Lorsqu'une entreprise change d'adresse, elle doit toujours en informer la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Il y a cependant une différence entre la modification de l'adresse sociale et celle de l'adresse d'établissement.

L'adresse sociale est l'adresse officielle d'une entreprise. Pour une société, il s'agit toujours de l'adresse qui a été publiée au Moniteur belge. La modification de l'adresse du siège social ne peut dès lors s'effectuer que par une publication au Moniteur belge. C'est le greffe du tribunal de commerce qui effectue la modification dans la BCE.

Dans le cas de l'entreprise personne physique, l'adresse sociale est l'adresse à laquelle le chef d'entreprise est

domicilié. Lorsque ce chef d'entreprise établit son domicile à une autre adresse, il doit communiquer celle-ci à la commune concernée. La BCE va ensuite chercher automatiquement les données adaptées dans le registre national.

Outre l'adresse sociale, toute entreprise a aussi une ou plusieurs adresses d'établissement. C'est l'adresse à laquelle les activités commerciales sont exercées. On parle parfois aussi d'adresse d'exploitation. Il est possible que cette adresse soit la même que l'adresse sociale, mais pas nécessairement. Vous devez communiquer toute modification d'une adresse d'établissement à la BCE. Pour ce faire, vous pouvez naturellement vous adresser au Guichet d'entreprises BIZ.

## Statut fiscal de l'éco-chèque

Dans sa circulaire du 25 juin 2010, le fisc suit les conditions de l'ONSS. Concernant l'octroi d'éco-chèques, il a fixé à € 250 le montant maximum des éco-chèques pour l'année de revenus 2010. Les éco-chèques constituent toujours des frais professionnels déductibles dans le chef de l'employeur, mais uniquement à la condition que le montant figure sur la fiche fiscale. Si le montant dépasse le seuil précité, les éco-chèques constituent dans leur totalité un avantage imposable de toute nature.

Si en 2010 vous octroyez encore des éco-chèques à vos travailleurs concernant l'année 2009 pour un montant de € 120 par exemple, en sus du montant de € 250 concernant l'année 2010, vous aurez octroyé des éco-chèques pour un

montant total de € 370 à vos travailleurs. Ce montant est donc supérieur à la limite déterminée par le fisc. Dans ce cas, le montant total de € 370 sera considéré par le fisc comme un avantage imposable. Et cet avantage imposable devra être mentionné sur la fiche 281.10 sous peine de taxation à titre de commission secrète.

À l'heure actuelle, on ignore si le fisc opérera un contrôle sur les éco-chèques via la fiche 281. Dans le cadre des préparatifs des travaux de fin d'année, nous vous conseillons de vérifier si un même travailleur ne s'est pas vu octroyer plus de € 250 en éco-chèques. Si c'est le cas, reprenez la valeur totale à titre d'avantage de toute nature sur la fiche fiscale. Le fisc aura peut-être assoupli son point de vue d'ici là !

## Affilier votre client en un tour de main

A partir du 1er avril 2010, les indépendants ne disposent plus de 90 jours pour s'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales. A partir de cette date, l'indépendant doit en effet s'affilier en principe au plus tard le jour où il entame effectivement son activité d'indépendant.

Saviez-vous que vous pouvez affilier votre client indépendant rapidement et sans formulaire papier auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales?

Surfez sur accdesk, complétez votre numéro d'utilisateur et mot de passe et cliquez sur l'icône «s'affilier comme indépendant».

Ici, vous pourrez affilier votre client en cinq étapes auprès de Xerius Caisse d'Assurances Sociales. Une affiliation sans support papier donc, et votre numéro de correspondant sera automatiquement enregistré. Affilier rapidement et aisément une société? C'est également possible en ligne, en cinq étapes. Cliquez dans ce cas sur « Affilier comme société ».

Vous n'avez pas de login pour accdesk? Dans ce cas, n'hésitez pas à affilier votre client par le biais de notre site Internet: [www.xerius.be/affilier](http://www.xerius.be/affilier).

### Vous désirez plus d'informations ?

#### Xerius

[www.xerius.be](http://www.xerius.be)  
[info@xerius.be](mailto:info@xerius.be)  
 Tél. 02 609 62 20

#### SD Worx

[www.sdworx.be](http://www.sdworx.be)  
[info@sdworx.com](mailto:info@sdworx.com)  
 Tél. 078 150 450

1030 BRUXELLES Rue Royale 269 (Xerius)  
 1070 BRUXELLES Rue de France 95  
 1210 BRUXELLES Rue Royale 284 (SD Worx)  
 6000 CHARLEROI Place Rucloux 4

4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16  
 1435 MONT-SAINT-GUIBERT Parc Axis, Rue Fond Cattelain 5